

DELIBERATION - CONSEIL MUNICIPAL – SEANCE DU 12 FEVRIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le douze février, à dix-neuf heures 30, le Conseil municipal de la commune de Mittelhausbergen s'est réuni en mairie, sous la présidence de M. Alexandre LORENTZ, Maire de la commune.

Étaient présents : LORENTZ ALEXANDRE, FORLER BRIGITTE, HIGI CHRISTIANE, GANGLOFF HENRI-PIERRE, ADRIEN FORESTIER, GALL ALEXIA, CAGNINA MARC, STOLL VALERIE, RIVIERE BAPTISTE, HILSEBEIN SARAH, HUCKERT KATIA, HEITZ PATRICIA, ERATH DIDIER, OSSWALD NICOLE.

Ont donné pouvoir : SCHLICHTER PASCAL a donné pouvoir à VALERIE STOLL, SPANGENBERGER GREGORY a donné pouvoir à MARC CAGNINA, HUCK BRIGITTE a donné pour voir à HENRI-PIERRE GANGLOFF, FUNFROCK PHILIPPE a donné pouvoir à CHRISTIANE HIGI, WURTZ YVES a donné pouvoir à NICOLE OSSWALD.

Secrétaire de séance : Marc CAGNINA

Nombre de membres afférents au Conseil municipal : 19 / Nombre de membres en exercice : 19

Nombre de membres présents : 14 / Nombre de votants : 19

Date de la convocation : 06 février 2024

DM06/2024 - ADMISSIONS EN NON-VALEUR DES CRÉANCES DE FAIBLE MONTANT

L'admission en non-valeur est proposée par le comptable pour les créances irrécouvrables c'est-à-dire les créances pour lesquelles :

- les diligences s'avèrent impossibles, vaines,
- ou dont les perspectives de recouvrement ne sont pas estimées suffisantes pour justifier la poursuite des diligences.

L'article 173 de la loi n° 2022-2017 du 21 février 2022 permet aux assemblées délibérantes de déléguer l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables de faible montant aux exécutifs.

Le décret n° 2023-523 du 29 juin 2023 fixe les seuils de délégation à respecter : seuil maximal de 100€ pour les communes. Ce seuil constitue un plafond légal : les assemblées demeurent libres de fixer un seuil de délégation inférieur. Il leur est également possible, dans le respect de cette condition, de ne donner délégation que pour certaines catégories de créances.

Une fois la délégation accordée à l'exécutif, la décision d'admission en non-valeur s'effectuera par arrêté.

Afin de rendre compte de l'exercice de cette délégation auprès de l'assemblée délibérante tout en conservant à la mesure son effet simplificateur, le maire doit communiquer au moins une fois par an au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur assorties du motif d'admission. L'assemblée dispose par ailleurs d'un droit d'évocation des pièces produites à l'appui de la demande auprès du comptable public.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de lui déléguer l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables de faible montant jusqu'au seuil de 100€. Cette délégation est valable pour toutes les catégories de créance.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- De déléguer l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables de faible montant jusqu'au seuil de 100€ à M. le Maire ;
- Que cette délégation est valable pour toutes les catégories de créance.

Pour extrait conforme, le 12 février 2024
Le Maire, Alexandre LORENTZ

